

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Centre canadien de rayonnement synchrotron
incorporé

Objet Modification du permis d'exploitation
d'accélérateur de particules délivré au
Centre canadien de rayonnement synchrotron
incorporé (Université de la Saskatchewan)

Date 30 janvier 2003

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Centre canadien de rayonnement synchrotron incorporé

Adresse/endroit : Université de la Saskatchewan, 107 North Road, Saskatoon
(Saskatchewan) S7N 5C6

Objet : Modification du permis d'exploitation d'accélérateur de particules
délivré au Centre canadien de rayonnement synchrotron incorporé
(Université de la Saskatchewan).

Demande reçue le : 12 septembre 2002

Audience d'un jour : 12 décembre 2002

Endroit : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de
sûreté nucléaire, 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : L.J. Keen, présidente J.M. McDill
L.J. MacLachlan J.A. Dosman
A.R. Graham C. Barnes
Y.M. Giroux

Conseillère juridique : I.V. Gendron
Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédacteur du compte rendu : C.N. Taylor

| Représentants du demandeur | Documents |
|--|-------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Benmerrouche, directeur, Santé, sécurité et environnement• W. Thomlinson, directeur exécutif• M. de Jong, directeur, Opérations• L. Dallin, chef, Exploitation de l'accélérateur• T. Whitworth, vice-président, Finances et ressources, Université de la Saskatchewan | CMD 02-H25.1 CMD 02-H25.1A |
| Personnel de la CCSN | Documents |
| <ul style="list-style-type: none">• B. Howden• R. Jammal• J. Plante• P. Fundarek | CMD 02-H25 CMD 02-H25.A |
| Intervenants | Document |
| Aucun | Aucun |

Décision et motifs

Permis : modifié
Date de la décision : 12 décembre 2002

1. Introduction

Le Centre canadien de rayonnement synchrotron incorporé (CLS) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (la Commission) de modifier son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules (PA1OL-02.02/2006 – expirant le 27 mai 2006) pour qu'elle puisse entreprendre la troisième et ultime phase de la mise en service de son synchrotron à électrons de 2,9 GeV. Le synchrotron est un accélérateur de particules de catégorie 1B situé sur le campus de l'Université de la Saskatchewan, à Saskatoon (Saskatchewan).

Le synchrotron émet une forme intense de lumière qui est utilisée pour diverses études fondamentales et appliquées, notamment en biologie, chimie, médecine, physique et environnement, ainsi que dans des technologies comme la lithographie aux rayons X, les micromachines, la caractérisation des matériaux et l'analyse des oligo-éléments.

Au cours de la phase 3, on achèvera la mise en service de la ligne de transfert entre l'anneau d'accélération et l'anneau de stockage ainsi que des lignes de faisceaux de rayonnement synchrotron. La demande ne concerne pas l'exploitation courante de l'installation après l'achèvement de la mise en service, pour laquelle CLS présentera une demande distincte.

Dans la présente demande, CLS n'a soumis qu'une partie des renseignements exigés à l'appui du projet de mise en service des faisceaux. Le personnel de la CCSN a donc recommandé d'assortir le permis d'une condition relative au point d'arrêt afin que le bouchon du mur de blindage ne puisse être retiré et que les lignes de faisceaux ne puissent être insérées sans l'autorisation préalable écrite de la CCSN. Il a recommandé que le pouvoir de décider du retrait du point d'arrêt soit exercé par un fonctionnaire désigné de la CCSN.

Points étudiés

Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, aux termes du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* :

- a) si CLS est compétente pour exercer les activités visées par la demande de modification du permis;
- b) si CLS prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience publique

Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre de l'audience publique tenue le 12 décembre 2002 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. La Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés de CLS (CMD 02-H25.1 et CMD 02-H25.1A) et du personnel de la CCSN (CMD 02-H25 et CMD 02-H25.A). Il n'y a pas eu d'intervenants.

2. Décision

Après l'examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *Compte rendu*, la Commission a conclu que CLS est compétente pour exercer les activités visées par le permis dans sa version modifiée. De plus, elle a établi que CLS prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PA1OL-02.02/2006 pour l'exploitation de l'accélérateur de particules délivré au Centre canadien de rayonnement synchrotron incorporé, de Saskatoon (Saskatchewan). Les modifications apportées sont décrites dans les annexes du CMD 02-H25.A; une modification à l'ébauche de la condition 10.1 est indiquée ci-dessous. Le permis est valide jusqu'au 27 mai 2006, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

En ce qui a trait à l'ébauche du permis PA1OL-02.03/2006 jointe au CMD 02-H25.A, sur avis du personnel de la CCSN, la Commission accepte que la condition 10.1 soit modifiée comme suit :

Le titulaire de permis fournit, au plus tard le 31 décembre 2003, une garantie financière pour le déclassement de l'installation qui sera jugée acceptable par la Commission ou une personne autorisée par celle-ci.

La Commission confirme que le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, est autorisé à modifier le permis pour le retrait du point d'arrêt indiqué à la condition 9.2 du permis après réception et acceptation des renseignements exigés.

3. Points à l'étude et conclusions de la Commission

Pour rendre sa décision aux termes de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence de CLS à exercer les activités proposées ainsi que le caractère adéquat des mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.

3.1 Situation juridique de CLS à titre de titulaire de permis

Au cours de l'audience tenue pour l'examen de la phase 2 du projet de mise en service du synchrotron (*Compte rendu, y compris les motifs de décision*, en date du 11 décembre 2001), la Commission avait demandé des précisions sur les accords en place entre CLS et l'Université de la Saskatchewan. Elle voulait en particulier établir de façon plus claire les responsabilités légales des deux parties au regard du permis de la CCSN et de la *Loi sur la sûreté et la réglementation*

nucléaires (*LSRN*). Elle avait donc demandé (voir la référence ci-haut mentionnée) que la demande concernant la phase 3 du projet comprenne :

“une description claire des responsabilités et des obligations juridiques en ce qui concerne l’installation de CLS aux termes du permis de la CCSN et de la LSRN, y compris les obligations liées à l’exploitation et au déclassement”.

En réponse, CLS a signalé que son contrat avec l’Université de la Saskatchewan a été remplacé le 6 septembre 2002 par un accord intitulé *University of Saskatchewan and Canadian Light Source Inc. Licence Agreement*. En vertu de cet accord, CLS est reconnue comme le titulaire responsable des permis de la CCSN et de la conformité à toutes les exigences réglementaires aux termes de la *LSRN*. À ce titre, même si elle appartient à l’Université de la Saskatchewan, CLS a le plein pouvoir en matière de sûreté, d’environnement et de sécurité au cours de toutes les phases du projet, y compris le déclassement et le maintien des assurances et des garanties financières. Le personnel de la CCSN a confirmé qu’il juge acceptable le nouveau contrat.

D’après les renseignements offerts, la Commission estime que la situation juridique de CLS à titre de titulaire de permis aux termes de la *LSRN* a été précisée et documentée de façon adéquate. CLS est la personne morale responsable aux fins du permis.

3.2 Radioprotection

Afin d’établir si les mesures prises pour préserver la santé et la sécurité des personnes sont adéquates, la Commission a étudié les antécédents et les plans de CLS dans le domaine de la radioprotection.

Le personnel de la CCSN a conclu que le blindage, les dispositifs de verrouillage pour l’exclusion du personnel et le programme de surveillance radiologique permettront d’assurer la radioprotection des personnes au cours des activités proposées de la phase 3 de la mise en service. Il a noté qu’au moment de la délivrance du permis de construction de l’installation, la CCSN avait fait l’examen de la conception du blindage et l’avait acceptée. Il a ajouté que cette conception s’est révélée efficace au cours des phases antérieures de la mise en service.

CLS a ajouté qu’on compte, au nombre des mesures de sûreté adoptées, la vérification et la validation du système de verrouillage d’accès à l’anneau de stockage. Le personnel de la CCSN a confirmé qu’il juge acceptable ce système. CLS a fait observer que les essais et les mesures effectués au cours de la phase 1 ont permis de confirmer que les niveaux de rayonnement dans l’installation sont bien inférieurs aux critères de conception et aux limites réglementaires. On analyse actuellement des données semblables relativement aux activités de la phase 2.

Interrogée par la Commission au sujet de l’efficacité du blindage, CLS a déclaré que le blindage assure une protection adéquate, même dans divers scénarios de mauvaise orientation de faisceaux; de plus, le fait que les prévisions de modélisation des doses ont toujours été plus élevées que les doses mesurées confirme le caractère très prudent de la conception du blindage.

La Commission a demandé des précisions sur les constatations portant sur les radioexpositions du personnel enregistrées sur le site au cours des phases antérieures de la mise en service. CLS a signalé qu'au cours des phases 1 et 2, les doses mesurables les plus élevées à l'égard d'une personne sur une période de trois mois ont été de 0,2 mSv et de 0,4 mSv, respectivement. Le personnel de la CCSN a déclaré que, même si ces doses sont inférieures aux limites réglementaires établies pour le public et les travailleurs du secteur nucléaire, on examine plus en profondeur la dose de 0,4 mSv (enregistrée lors du troisième trimestre de 2001) pour déterminer si on peut réduire encore davantage les expositions potentielles.

En ce qui a trait à la phase 3, le personnel de la CCSN estimait que, même si le risque lié au rayonnement synchrotron est beaucoup moins élevé que celui attribuable à l'accélération des électrons, on devra procéder avec prudence lorsque les lignes de faisceaux seront mises en service au-delà du mur de blindage, afin que seul le rayonnement synchrotron émerge. Toutefois, parce que CLS n'a pas encore fourni tous les détails de cette étape, il a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition relative au point d'arrêt afin que CLS soit tenue d'obtenir l'autorisation de la Commission, ou une personne autorisée par celle-ci, avant de retirer le bouchon du mur de blindage pour l'installation des lignes de faisceaux. Interrogée par la Commission au sujet de la mise en service des lignes de faisceaux, CLS a confirmé que, lorsqu'on aura atteint la stabilité d'exploitation avec le bouchon en place dans le mur de blindage, on devra faire sortir le rayonnement synchrotron des diverses lignes de faisceaux dans des conditions contrôlées pour la tenue des essais □ un processus semblable à ce qui se produira en fonctionnement normal. Les mesures de radioprotection spéciales à prendre lors de la tenue des essais devront être précisées et soumises à l'approbation préalable de la CCSN.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que CLS a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la radioprotection des personnes à l'installation. Sur avis du personnel de la CCSN, la Commission assortit le permis d'une condition relative au point d'arrêt pour la mise en service des lignes de faisceaux. De plus, elle confirme que le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, est désigné, conformément à l'article 37 de la *LSRN*, pour étudier la demande que présentera CLS pour le retrait du point d'arrêt après réception et acceptation des renseignements exigés, et pour rendre une décision à ce sujet.

3.3 Santé et sécurité classiques

Toujours en ce qui a trait à son évaluation des mesures à prendre pour préserver la santé et la sécurité des personnes au cours de la phase 3 de la mise en service, la Commission a étudié le programme de CLS concernant la santé et la sécurité classiques (non radiologiques).

Le personnel de la CCSN a signalé que le programme de santé et de sécurité classiques, accepté par la Commission au moment de l'approbation de la phase 2, s'est révélé efficace et qu'il demeure acceptable pour la phase 3.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que CLS a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la protection des personnes contre les dangers classiques au cours de la phase 3 de la mise en service.

3.4 Protection de l'environnement

Pour établir si CLS prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement dans le cadre des activités proposées de mise en service, la Commission s'est demandée si l'installation est susceptible d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement.

Le personnel de la CCSN a noté que l'installation continue de poser un risque radiologique négligeable à l'environnement et que l'évaluation environnementale du projet, menée aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* en 2000, demeure valable aux fins de la modification du permis. À l'époque, la Commission avait conclu que le projet, y compris toutes les étapes du cycle de vie de la construction, de la mise en service, de l'exploitation et du déclassement, n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement. Elle estime que cette conclusion demeure valide. Voir la section 3.9 où figure sa décision concernant la nécessité d'une évaluation environnementale plus poussée des activités proposées de mise en service aux termes de la *LCÉE*.

Selon le personnel de la CCSN, les programmes de CLS pour la protection de l'environnement demeurent acceptables.

D'après les renseignements offerts, la Commission estime que CLS a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement au cours de la phase 3 de la mise en service de l'installation.

3.5 Assurance de rendement

L'aptitude de CLS à maintenir un bon rendement est un autre aspect important sur lequel la Commission s'est penchée pour établir si CLS est compétente – et continuerait de l'être – pour exercer les activités visées par le permis dans sa version modifiée. Cela fournit également à la Commission une partie des éléments pour lui permettre de déterminer si les mesures de protection proposées seraient vraisemblablement maintenues pendant le reste de la période d'autorisation. Au cours de l'audience, la Commission a examiné les principaux aspects suivants : l'assurance de la qualité, les facteurs humains, la formation ainsi que l'organisation et la gestion.

Assurance de la qualité

Dans son *Compte rendu, y compris les motifs de décision*, en date du 11 décembre 2001, concernant la phase 2, la Commission avait exprimé le souhait que le poste de gestionnaire de la qualité, qui était vacant, soit comblé dès que possible. Interrogée par la Commission au sujet de la dotation de ce poste, CLS a confirmé qu'il a été comblé.

La Commission a demandé des précisions sur l'efficacité de la mise en œuvre du programme d'assurance de la qualité au cours de la phase 2. Le personnel de la CCSN a répondu qu'à son avis, CLS disposait d'un programme adéquat d'assurance de la qualité pour la phase 2 et que ce programme demeure acceptable pour la phase 3.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que le programme d'assurance de la qualité de CLS est adéquat aux fins des activités proposées de la phase 3 de la mise en service.

Facteurs humains

Le personnel de la CCSN a signalé que CLS a convenu de la nécessité d'incorporer les facteurs humains dans la conception et l'exploitation de l'installation. À cet égard, CLS a indiqué qu'elle suit un énoncé ergonomique des travaux, qui précise les activités d'analyse des facteurs humains, de conception et d'évaluation à effectuer au cours de la conception, de la mise en service et de l'exploitation de l'installation. Le personnel de la CCSN s'est dit satisfait des progrès accomplis par CLS en matière de facteurs humains.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que CLS utilise les facteurs humains de façon adéquate dans ses processus de conception et d'exploitation, et que ces facteurs demeureront acceptables au cours des activités proposées de la phase 3 de la mise en service.

Formation

Le personnel de la CCSN a noté que le personnel de CLS comprend une équipe hautement qualifiée et chevronnée de scientifiques et de techniciens, et qu'il juge acceptable les programmes de formation destinés à tout le personnel et à d'autres personnes sur les lieux.

CLS a ajouté qu'elle a récemment soumis une description du programme de formation et de qualification des opérateurs de l'accélérateur au personnel de la CCSN aux fins d'examen.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que les programmes de formation de CLS permettent de maintenir les qualifications du titulaire de permis et contribueront à la protection des personnes au cours de la phase 3 de la mise en service.

Structure d'organisation et de gestion

CLS a déclaré qu'en vertu du nouveau contrat (*University of Saskatchewan and Canadian Light Source Inc. Licence Agreement*), elle est la seule responsable de tous les programmes de santé, de sécurité et de protection de l'environnement aux termes du permis. Chez CLS, le directeur exécutif détient le pouvoir de signature, et le directeur de la section Santé, sécurité et environnement est la personne-ressource responsable de tous les aspects techniques et de réglementation.

Interrogée par la Commission sur les postes actuellement vacants, CLS a noté qu'elle doit combler des postes dans le domaine de la santé et de la sécurité de l'environnement, y compris celui de responsable de la radioprotection, et qu'elle devra se doter d'autres postes dans ce domaine au cours de l'exploitation, à mesure que le nombre d'expériences menées à l'installation augmentera. CLS juge que son plan de dotation lui permettra, conformément au calendrier qu'elle a établi, de passer de la mise en service à l'exploitation.

Le personnel de la CCSN estimait que, pour l'instant, les types et le niveau de dotation sont adéquats pour les activités de la phase 3. Dans le cadre de la vérification de la conformité aux exigences réglementaires, il continuera de veiller à ce que la dotation des postes dans le domaine de la santé et de la sécurité de l'environnement à CLS demeure adéquate.

La Commission estime que CLS a apporté, à l'égard de la structure d'organisation et de gestion, les précisions nécessaires en vue de la délivrance du permis, et que la structure hiérarchique contribuera au déroulement sûr des activités proposées de mise en service. Elle juge également que le titulaire de permis est compétent pour exercer les activités proposées de la phase 3 de la mise en service.

3.6 Sécurité

Le personnel de la CCSN a examiné les mesures prises pour assurer la sécurité de l'installation et les juge acceptables et conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.

Par conséquent, la Commission estime que CLS a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour assurer la sécurité de l'installation au cours de la phase 3 de la mise en service.

3.7 Prévention des incendies et mesures d'urgence

Dans le cadre de son évaluation des mesures prises par CLS pour préserver la santé et la sécurité des personnes au cours du projet de mise en service, la Commission a réexaminé le caractère adéquat des mesures de prévention des incendies et les mesures d'urgence de CLS à l'installation.

Le personnel de la CCSN a déclaré que ces mesures demeurent acceptables aux fins de la phase 3.

Par conséquent, la Commission estime que CLS prendra les mesures voulues pour prévenir les incendies et intervenir efficacement en cas d'urgence au cours de la phase 3 de la mise en service.

3.8 Déclassement et garanties financières

Le personnel de la CCSN a signalé qu'il juge acceptable la version révisée du plan préliminaire de déclassement soumise par CLS.

En ce qui a trait à la garantie financière correspondante, le personnel de la CCSN a indiqué qu'il demande actuellement des précisions sur l'estimation de coût préparée par CLS; il s'attend à les recevoir en janvier 2003. Il a noté qu'il faudra alors plus de temps pour établir un arrangement acceptable pour cette garantie, y compris un examen éventuel de la politique de la CCSN à ce sujet; par exemple, concernant l'utilisation des instruments financiers (lettres de crédit, etc.) offerts par des entités autres que des institutions financières comme les banques. CLS a déclaré qu'elle prévoit établir un fonds affecté au déclassement, dans lequel seront versées des contributions régulières provenant du budget de fonctionnement de l'installation. De plus, CLS a

déclaré que l'Université de la Saskatchewan fournira une garantie pour le reste du coût de déclassement, sous forme de lettre de crédit si la Commission l'exige.

Interrogée par la Commission au sujet de l'approche proposée, CLS a déclaré que le fonds serait entièrement séparé des budgets de fonctionnement et que les versements annuels seraient faits indépendamment des revenus de l'installation. L'Université de la Saskatchewan a déclaré qu'elle est satisfaite des estimations préliminaires du coût et qu'elle s'engage à fournir le reste de la garantie sous une forme acceptable à la CCSN.

Pour que la question soit réglée en temps opportun, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission assortisse le permis d'une condition exigeant qu'une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission, ou une personne autorisée par celle-ci, soit en place d'ici le 31 décembre 2003.

La Commission s'inquiète du temps mis à établir une garantie financière acceptable pour le futur déclassement de l'installation. Lorsqu'elle a approuvé la phase 2 de la mise en service (*Compte rendu, y compris les motifs de décision*, en date du 11 décembre 2001), elle avait exigé que la demande visant la phase 3 s'accompagne d'une garantie acceptable. Même si elle s'attendait à ce que la situation évolue plus rapidement, la Commission estime que des progrès ont été accomplis sur des aspects clés nécessaires à l'établissement d'une garantie acceptable, comme la clarification du contrat entre CLS et l'Université de la Saskatchewan (voir la section 3.1 ci-dessus) et l'achèvement du plan préliminaire de déclassement et l'estimation de coût connexe.

Interrogée par la Commission sur le délai de douze mois qu'il propose pour l'établissement de la garantie, le personnel de la CCSN estimait que ce serait le temps nécessaire pour étudier les questions de principe et le risque associé à l'approche proposée par CLS. La Commission accepte cette position du personnel de la CCSN ainsi que la condition de permis proposée. Elle est déçue de la lenteur des progrès dans ce domaine, mais elle reconnaît que la responsabilité à l'égard du déclassement de l'installation et le risque financier connexe demeureront relativement faibles en 2003, car la quantité d'activation de l'équipement (radioactivité résiduelle) sera relativement faible durant cette période.

3.9 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

Avant de délivrer un permis, la Commission doit être convaincue que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE)* ont été respectées.

La Commission note que le projet a fait l'objet d'un examen environnemental préalable aux termes de la *LCÉE* avant la délivrance du permis de construction en 2000. Cet examen a porté sur toutes les étapes du cycle de vie de l'installation de CLS, y compris la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement. À l'époque, après l'étude des résultats de l'examen, la Commission avait conclu (conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCÉE*) que le projet, compte tenu de l'application des mesures d'atténuation voulues, n'était pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, et qu'elle pouvait donc passer à l'examen de la demande de permis de construction.

La Commission estime que le projet demeure inchangé et qu'une évaluation environnementale plus poussée aux termes de la *LCÉE* n'est donc pas exigée avant qu'elle ne rende une décision relativement aux activités proposées de la phase 3 de la mise en service.

3.10 Programme d'information publique

Le personnel de la CCSN demeure satisfait du programme d'information publique de CLS. Ce programme comprend divers moyens de communication et s'adresse au grand public, aux médias, au milieu scientifique, aux responsables gouvernementaux, aux organismes subventionnaires, aux investisseurs et aux étudiants du secondaire. CLS a noté qu'elle a embauché un coordonnateur des relations avec les collectivités et que le public n'a pas exprimé de préoccupations particulières au sujet de l'installation.

D'après les renseignements offerts, la Commission conclut que le programme d'information publique de CLS demeure adéquat aux fins des activités proposées de la phase 3 de la mise en service.

4. Conclusion

La Commission a étudié les renseignements et les mémoires du demandeur et du personnel de la CCSN, contenus dans les documents consignés au dossier de l'audience, ainsi que les exposés et les mémoires des participants à l'audience.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'accélérateur de particules PA1OL-02.02/2006 délivré au Centre canadien de rayonnement synchrotron incorporé. Le permis demeure valide jusqu'au 27 mai 2006, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

Marc A. Leblanc
Secrétaire,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 12 décembre 2002

Date de publication des motifs de décision : 30 janvier 2003